

République Démocratique du Congo
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
CNDH-RDC

Institution d'Appui à la Démocratie



**RAPPORT PONCTUEL D'ENQUETES SUR LA SITUATION DES
DROITS DE L'HOMME CONSECUTIF A LA MARCHE DU 31
DECEMBRE 2017 DANS LA VILLE DE KINSHASA EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Adresse Provisoire : Immeuble Kisombe, 1^{er} Etage, Avenue Lokele N° 04, Quartier de la Gare, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo

Téléphone : +(243)819791706/818911038 / **E-mail** : president@cndhrdc.cd

Site Internet : www.cndhrdc.cd

**RAPPORT PONCTUEL D'ENQUETES SUR LA SITUATION DES
DROITS DE L'HOMME CONSECUTIF A LA MARCHE DU 31
DECEMBRE 2017 DANS LA VILLE DE KINSHASA EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

TABLE DES MATIÈRES

Contenu

République Démocratique du Congo	1
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	1
CNDH-RDC	1
TABLE DES MATIÈRES	3
LISTE DES ACRONYMES.....	5
NOTE IMPORTANTE A L'ATTENTION DES LECTEURS.....	6
REMERCIEMENTS	8
RÉSUMÉ DU RAPPORT	9
I. INTRODUCTION	10
I.1 CONTEXTE.....	10
I.2 CADRE LEGAL.....	11
I.3. MÉTHODOLOGIE.....	14
I.4. DIFFICULTÉES RENCONTRÉES	14
II. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME OBSERVÉE ET CONSTATÉE PENDANT ET APRÈS LA MARCHÉ DU 31 DECEMBRE 2017.....	16
II.1. Violations et atteintes aux droits de l'homme constatées pendant et après la Marche du 31 décembre 2017	16
A. PERSONNES DECEDEES.....	16
B. PERSONNES BLESSEES	17
C. DEGATS MATERIELS DES BIENS PUBLICS ET PRIVES	17
II.2 Droits de l'homme violés pendant et après la marche du 31 décembre 2017.....	17
II.3 Désignation des Auteurs présumés.....	17
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	19
III.1 Conclusions.....	19
III.2 Recommandations.....	19
A. AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :	19
B. AU PARLEMENT :	19


C. AU GOUVERNEMENT :20

D. AUX COURS ET TRIBUNAUX :20


E. AUX ORGANISATEURS :20

IV. ANNEXES22

IV.1 Annexe 1 : LISTE DES PAROISSES DE L'ARCHIDIOCESE CATHOLIQUE DE KINSHASA, CONCERNEES PAR LA MARCHE PACIFIQUE DU 31 DECEMBRE 2017.22

IV.2 Annexe 2 : TABLEAU DES PERSONNES DECEDEES EN RAPPORT AVEC LA MARCHE DU 31 DECEMBRE 2017 28 

LISTE DES ACRONYMES

CENCO	: Conférence Episcopale Nationale du Congo
CLC	: Comité Laïc de Coordination
CNDH	: Commission Nationale des Droits de l'Homme
FARDC	: Forces Armées de la République Démocratique du Congo
HVK	: Hôtel de Ville de Kinshasa
ONGDH	: Organisation Non Gouvernementale des Droits de l'Homme
PIDCP	: Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PNC	: Police Nationale Congolaise
RDC	: République Démocratique du Congo 

NOTE IMPORTANTE A L'ATTENTION DES LECTEURS

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)¹ a déployé, sur terrain en date du 31 décembre 2017, conformément à l'ordre de mission n°091/CNDH/PRES/DIRCAB/SHD/MMM du 27 décembre 2017, ses observateurs dans les 15 Doyennés des paroisses catholiques que comptent les trois Régions apostoliques de l'Archidiocèse de Kinshasa, dans l'optique de faire l'observation de la marche organisée par le Comité Laïc de Coordination (CLC) en synergie avec certains partis politiques de l'opposition, les mouvements citoyens et quelques organisations de la Société Civile.

Par la suite, la CNDH a diligenté une mission d'enquête, conformément à l'ordre de mission n°001/CNDH/PRES/MMM/DIRCAB/2018 du 3 janvier 2018, pour recueillir auprès de certains services publics et privés, les autorités politiques et *administratives*, les *organisations* de la société civile, les Doyennés² de trois Régions apostoliques de l'Archidiocèse³ de Kinshasa, les personnalités indépendantes, toutes les informations en rapport avec la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ayant prévalu le 31 décembre 2017.


La CNDH précise que les données collectées, analysées, traitées et fiabilisées par la suite, ont été soumises aux impératifs de la confidentialité telle que résultant des dispositions des articles 32 et 33 de la Loi organique N° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Par ailleurs, elle se réserve le droit de ne pas indiquer les identités afférentes à toutes les « *sources* » ayant permis de collecter, d'identifier et de dénombrer les cas des violations des droits de l'homme dont elle a désormais possession. Par la même occasion, elle se refuse d'annexer au présent rapport, des images « *non certifiées* » et « *non autorisées* » de toutes les personnes tuées par balle

¹ La CNDH est un organisme technique et consultatif chargé de la promotion et de la protection des droits de l'Homme. Elle veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales. Dans l'accomplissement de sa mission, la CNDH n'est soumise qu'à l'autorité de la Loi. (*Article 4 de la Loi Organique N° 13/011 du 21 Mars 2013 instituant la CNDH en RDC*).

² Un Doyenné : Est une circonscription ecclésiastique de l'Eglise Catholique, regroupant plusieurs paroisses sous le contrôle d'un Abbé-Curé Doyen, par contre, une région Apostolique est un regroupement de plusieurs Doyennés œuvrant sous le contrôle d'un Evêque Auxiliaire.

³ Dans le catholicisme, le mot Diocèse désigne un territoire canonique sur lequel s'exerce l'autorité d'un siège épiscopal, c'est-à-dire d'un Evêché. Ce territoire est placé sous la responsabilité d'un Evêque. Cependant, depuis le Concile Vatican II, plusieurs Diocèses forment une province ecclésiastique ou encore une province métropolitaine sous la primauté d'un Archevêque.

ainsi que celles des personnes blessées gravement ou légèrement dans le but exclusif de protéger la « *dignité humaine* ».

En conséquence, elle se réserve également le droit de « *compléter* », et « *documenter* » davantage le cas échéant, toute autre information contenue dans le présent rapport et autres en sa possession mais en cours d'analyse, traitement et fiabilisation. De ce fait, la CNDH se dit disposée à recevoir toutes autres informations complémentaires utiles quant à ces événements. 

REMERCIEMENTS

A l'issue de l'enquête effectuée par l'équipe de la Commission Nationale des Droits de l'Homme à Kinshasa consécutivement à la situation des droits de l'homme qui a prévalu pendant et après la marche organisée par le Comité Laïc de Coordination (CLC) en synergie avec certains partis politiques de l'opposition, les mouvements citoyens et quelques organisations de la Société Civile, La CNDH remercie à travers le présent Rapport, certains services publics et privés, les autorités politiques et *administratives*, les *organisations* de la société civile, les Doyennés⁴ de trois Régions apostoliques de l'Archidiocèse⁵ de Kinshasa, les personnalités indépendantes ainsi que tous ceux qui ont accepté de collaborer⁶ étroitement avec la mission d'enquête ouverte le 3 janvier 2018 en vue de rechercher la vérité et d'identifier les violations et atteintes aux droits de l'Homme perpétrées le dimanche 31 décembre 2017.

Que le lecteur trouve à travers ce Rapport, un appel à la participation active et à la collaboration de tous en vue de l'amélioration de la situation générale des droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus

Président de la CNDH-RDC



⁴ Un Doyenné : Est une circonscription ecclésiastique de l'Eglise Catholique, regroupant plusieurs paroisses sous le contrôle d'un Abbé-Curé Doyen, par contre, une région Apostolique est un regroupement de plusieurs Doyennés œuvrant sous le contrôle d'un Evêque Auxiliaire.

⁵ Dans le catholicisme, le mot Diocèse désigne un territoire canonique sur lequel s'exerce l'autorité d'un siège épiscopal, c'est-à-dire d'un Evêché. Ce territoire est placé sous la responsabilité d'un Evêque. Cependant, depuis le Concile Vatican II, plusieurs Diocèses forment une province ecclésiastique ou encore une province métropolitaine sous la primauté d'un Archevêque.

⁶ La CNDH peut, dans l'accomplissement de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique, notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ou autre personne physique ou morale. Les autorités et les personnes saisies à cet effet sont tenues de lui apporter leur concours. (*Article 30 de la Loi Organique N° 13/011 du 21 Mars 2013 instituant la CNDH en RDC*).

RÉSUMÉ DU RAPPORT

La Commission Nationale des Droits de l'Homme de la République Démocratique du Congo (CNDH-RDC) à travers ce Rapport, passe en revue les principales violations des droits de l'homme et atteintes aux libertés fondamentales consécutives à la marche pacifique organisée le 31 décembre 2017 par le Comité Laïc de Coordination une structure œuvrant au sein de l'Archidiocèse Catholique de Kinshasa, en synergie avec certains partis politiques de l'opposition, les mouvements citoyens et quelques organisations de la Société Civile.

Le Rapport présente une évaluation approximative de la situation des Droits de l'Homme relative à l'enquête menée sur terrain du 31 décembre 2017 au 15 Janvier 2018 dans la ville de Kinshasa.

Outre le contexte, le cadre légal, l'introduction, la méthodologie et les difficultés rencontrées, ce rapport présente le bilan de la marche du 31 décembre 2017 et formule les recommandations auprès de différentes institutions et couches importantes de la République Démocratique du Congo.

Son annexe regroupe essentiellement la liste des paroisses catholiques de l'Archidiocèse de Kinshasa ainsi que le tableau des personnes décédées en rapport avec la marche du 31 décembre 2017.

La CNDH a noté les cas d'atteintes et de violations des droits de l'homme et il y a lieu de relever les actes ci-après:

- 7 (Sept) personnes décédées;
- Plusieurs personnes blessées ;
- Des cas d'extorsion des biens ;
- Des cas de destruction des biens publics et privés ;
- Des cas de traitements inhumains, cruels ou dégradants.

Ces actes ont été généralement attribués à certains éléments des forces de l'ordre et à certains manifestants, tous non autrement identifiés.

La responsabilité est à attribuer à :

- Pour les violations des droits de l'homme : certains éléments de la PNC et des FARDC non autrement identifiés ;
- Pour les « atteintes aux droits fondamentaux des citoyens » : la responsabilité est partagée entre certains manifestants et les organisateurs de la marche.

I. INTRODUCTION

I.1 CONTEXTE

Le dimanche 31 décembre 2017, une marche a été organisée par le Comité Laïc de Coordination (CLC), une structure œuvrant au sein de l'Archidiocèse Catholique de Kinshasa, en synergie avec certains partis politiques de l'opposition, les mouvements citoyens et quelques organisations de la Société Civile dans la ville de Kinshasa.

En prévision de l'organisation et de la tenue de cette marche, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a noté les faits et actes ci-après :

- La lettre d'information des initiateurs de la marche, sans itinéraire précis, adressée au Gouverneur de la ville de Kinshasa;
- L'appropriation spontanée de l'initiative prise par le Comité Laïc de Coordination par plusieurs partis et regroupements politiques de l'opposition, plusieurs mouvements citoyens et plusieurs organisations de la Société Civile ;
- La réticence de plusieurs Evêques des Diocèses Catholiques de la République Démocratique du Congo au message du Comité Laïc de Coordination de l'Archidiocèse de Kinshasa (CLC) appelant les fidèles de la RDC à marcher au motif que CLC n'est pas une structure de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO) pour engager tous les Laïcs du Pays ;
- Le communiqué des organisateurs insistant sur le « *caractère pacifique* » de la marche;
- L'avis défavorable du Gouverneur de la Ville de Kinshasa, pour autoriser l'encadrement de ladite marche par la police;
- Le constat par l'autorité provinciale de l'absence d'indication de l'itinéraire dans la lettre d'information des organisateurs de la marche;
- Le non tenu de la réunion d'harmonisation entre l'autorité urbaine et les organisateurs.

Cependant, le dimanche 31 décembre 2017, le jour de la tenue effective de la marche,

Fla Commission Nationale des Droits de l'Homme a, d'après les premiers éléments d'informations fournies entre 7h00' et 9h00' par ses Observateurs qu'elle a déployés sur terrain, constaté la situation ci-après :

- Le déploiement des forces de l'ordre dans les principales artères de la ville de Kinshasa en fonction des régions Apostoliques de Kinshasa-Centre, de Kinshasa-Est et de Kinshasa-Ouest et mise en place des barrières;
- Les jets des pierres par certains manifestants contre les forces de l'ordre ;
- Les barricades des routes par les manifestants à quelques endroits ;
- Contrairement à la pratique et aux habitudes, une seule messe a été dite le dimanche 31 décembre 2017 dans la majorité de Paroisses que compte l'Archidiocèse de Kinshasa ; d'autres paroisses ont célébré leurs messes comme d'habitude notamment à la Gombe où les paroisses Ste Anne et Sacré Cœur ont respectivement célébré quatre et trois messes ;
- La population de la RDC s'est réveillée le matin du dimanche 31 décembre 2017 sans avoir la possibilité d'accéder à la messagerie téléphonique (SMS) et à l'Internet. Tous les réseaux sociaux ont été coupés;
- Il a été observé que dans quelques paroisses, certains clergés ont pris le devant dans la marche organisée par le Comité Laïc de Coordination en synergie avec certains partis politiques de l'opposition, les mouvements citoyens et quelques organisations de la Société Civile ;
- Il a été constaté qu'à la fin des messes dans certaines paroisses, au moment habituel prévu pour les communiqués, la prise de parole par certains dirigeants de l'opposition pour inviter les fidèles à marcher et leur indiquer l'itinéraire.

1.2 CADRE LEGAL

Le respect de la dignité et de la valeur humaine constitue la substance des droits de l'homme. Ces derniers jouissent sur le plan international d'une légitimité qui leur confère un poids moral incontestable et qui conduit les Etats et Gouvernements membres des Nations Unies à ratifier des traités et à se soumettre librement aux obligations contraignantes en la matière. En effet, pour réaffirmer son attachement au respect des droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la Constitution s'appesantit largement sur les droits civils et politiques, les droits sociaux, économiques et culturels ainsi que les droits collectifs garantis par l'Etat.

Pour confirmer cette volonté politique, elle offre, dans son article 222, alinéa 3, la possibilité de créer une institution d'appui à la démocratie. Ainsi a été créée la Commission Nationale des droits de l'Homme (CNDH-RDC) conformément à la loi

organique N° 13/011 du 21 Mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Celle-ci est un organisme technique et consultatif, indépendant, pluraliste, apolitique, doté de la personnalité juridique et émergeant au budget de l'Etat et dont la mission est d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales.

Plusieurs dispositions pertinentes du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ainsi que celles de la Constitution de la République Démocratique du Congo garantissent les libertés fondamentales des citoyens congolais. L'article 215 reconnaît la primauté du droit international, impliquant que toute disposition nationale contraire aux traités internationaux régulièrement ratifiés par la RDC soit privée de tout effet.

L'ensemble des droits visés par le présent rapport, sont garantis et protégés notamment par la Constitution, par les Lois de la République, par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ainsi que par la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

De ce fait, la République Démocratique du Congo est tenue d'assurer l'exercice des libertés fondamentales en toutes circonstances et de garantir leur protection par les différentes institutions publiques en charge de l'application des lois.

La rédaction et la publication du présent rapport tirent leur fondement dans les dispositions combinées des articles 4, 5, 6 points 1, 2, 3 et 20, l'article 7 alinéa 2 et 3 ainsi que les articles 28, 30 et 31 de la Loi organique N° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme qui disposent :

Article 4 : « *La CNDH est un organisme technique et consultatif chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales.*

Dans l'accomplissement de sa mission, la CNDH n'est soumise qu'à l'autorité de la loi ».

Article 5 : « *La CNDH exerce son action à l'égard des personnes physiques ou morales tant publiques que privées se trouvant sur le territoire national ou à l'étranger.*

Elle exerce son action à l'égard des personnes physiques, victimes ou auteurs, et des personnes morales auteurs des violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo ».

Article 6 : « *La CNDH a notamment pour attributions de :*

Point 1) Enquêter sur tous les cas de violations des droits de l'homme ;

Point 2) Orienter les plaignants et victimes et les aider à ester en justice sur toutes les violations avérées des droits de l'homme ;

Point 3) Procéder à des visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;

Point 4) Exercer toute autre attribution ou activité rentrant dans le cadre de sa mission ».

Article 7 alinéa 2 et 3 : « ... Elle publie et adresse, en outre, des rapports semestriels sur la situation générale des droits de l'homme en République Démocratique du Congo et des rapports ponctuels chaque fois que la situation l'exige.

Ces rapports sont publiés dans un site Internet ».

Article 28 : « Toute personne physique victime de violation des droits de l'homme peut saisir la CNDH. De même, un groupe de personnes peut collectivement saisir la CNDH.

Les organisations légalement constituées ayant la défense et la promotion des droits de l'homme dans leurs missions peuvent aussi saisir la CNDH en lieu et place des victimes.

La CNDH peut également se saisir d'office ».

Article 30 : « La CNDH peut, dans l'accomplissement de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique, notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ou autre personne physique ou morale. Les autorités et les personnes saisies à cet effet sont tenues de lui apporter leur concours ».

Article 31 : « Sous réserve du respect des droits et libertés garantis par la Constitution, la CNDH a le pouvoir d'accéder à tout lieu pour vérifier les allégations relatives aux violations des droits de l'homme ».

La rédaction du présent rapport s'est basée également sur l'article 26 de la Constitution qui stipule : « La liberté de manifestation est garantie. Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente. Nul ne peut être contraint à prendre part à une manifestation. La loi fixe les mesures d'application ».

I.3. MÉTHODOLOGIE

La CNDH a observé la marche le 31 décembre 2017, a débuté son enquête le 3 janvier 2018 et l'a clôturée le 19 janvier 2018 à l'issue d'une réunion d'évaluation et de validation des données collectées, analysées et traitées.

Au cours de sa descente sur terrain, la CNDH s'est entretenue avec 290 personnes représentant particulièrement services publics et privés, les autorités politiques et administratives, les organisations de la société civile, les Doyennés de trois Régions apostoliques de l'Archidiocèse de Kinshasa, les personnalités indépendantes.


L'entretien avec ces personnes a porté essentiellement sur la situation des droits de l'homme qui a prévalu pendant et après cette marche, notamment :

- *Le nombre de personnes ayant perdu la vie dont les corps ont été acheminés dans des Morgues ;*
- *L'existence de personnes blessées;*
- *L'existence des biens endommagés ;*
- *L'existence des édifices publics ou privés détruits ;*

Les enquêteurs de la CNDH se sont également entretenus avec quelques témoins des victimes décédées, des victimes d'actes des destructions de biens publics et privés ou d'actes d'extorsion de leurs biens à l'occasion de leur descente dans des paroisses ainsi qu'aux domiciles ou résidences de certaines familles de personnes tuées.

Les enquêteurs de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ont aussi visité 3 (trois) morgues tel qu'indiqué par les témoins des victimes. Ils ont aussi visité les 15 (quinze) doyennés de l'Archidiocèse de Kinshasa conformément à leur plan de déploiement.

L'enquête de la CNDH a été menée dans le respect des techniques et méthodes de collecte, d'analyse et de traitement des données ainsi que celles relatives à la *vérification et contre-vérification* nécessaires en vue de la *fiabilisation des informations* obtenues auprès de différentes sources.



1.4. DIFFICULTÉES RENCONTRÉES

Cependant, au cours de la descente sur terrain en vue de collecter des données, les enquêteurs de la CNDH ont fait face à quelques difficultés.

D'une part, la peur dans le chef de certaines personnes de fournir les informations à la CNDH et d'autre part, l'attitude de certaines personnes à renvoyer la CNDH à leurs hiérarchies.

Il faudra aussi signaler les cas d'informations erronées qui ont nécessité des contre-vérifications. Ce qui justifie le temps assez long que les enquêteurs ont mis dans la collecte des données fiabilisée




II. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME OBSERVÉE ET CONSTATÉE PENDANT ET APRÈS LA MARCHÉ DU 31 DECEMBRE 2017

II.1. Violations et atteintes aux droits de l'homme constatées pendant et après la Marche du 31 décembre 2017

A. PERSONNES DECEDEES

Au regard de la situation des droits de l'homme qui a prévalu à Kinshasa pendant et après la marche du 31 décembre 2017, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à l'autopsie pour déterminer avec exactitude, les causes réelles du décès des personnes dont les corps ont été acheminés dans des Morgues de la ville de Kinshasa, morts au cours et à la suite de cette marche, d'autres ayant reçu les balles perdues, la concordance dans la narration des faits tels que relatés à l'équipe d'enquête de la CNDH, par des personnes qui les auront personnellement vécu, la CNDH, sur base du rapport présenté par son équipe d'enquête, est en droit de conclure à l'utilisation des balles réelles et en caoutchouc, d'armes létales et non létales(gaz lacrymogène) en vue de disperser les manifestants. Sept personnes dont les noms ci-après ont ainsi trouvé la mort :

1. José FATAKI, de sexe masculin, Adulte ;
2. Héritier IBANDA SENGE, de sexe masculin, Adulte ;
3. BENA KALALA Hervé, de sexe masculin, Adulte ;
4. Jean Baptiste LANDELE MULAMBA, de sexe masculin, Adulte ;
5. Godefroid NAMWISI, de sexe masculin, Adulte ;
6. Policier MAFUTA MBALA Athanase, Matr. 25488/A (PNC), de sexe masculin, Adulte ;
7. MAMBIMBI KIANGA MASUMU (MK), de sexe masculin, Adulte.

N.B. Voir les détails de tous ces cas dans l'Annexe 2 du présent Rapport. 

B. PERSONNES BLESSEES

Les enquêteurs de la CNDH ont reçu des rapports faisant état de plusieurs blessés à travers la ville de Kinshasa acheminés pour les uns dans les centres hospitaliers et pour les autres soignés à domicile ou dans les infirmeries des paroisses.

C. DEGATS MATERIELS DES BIENS PUBLICS ET PRIVES

Les enquêteurs de la CNDH ont reçu des rapports faisant état d'extorsion des biens des privés :

- Des cas de destruction partielle des biens publics (maison communale de Masina, certains sous-commissariats de police notamment celui de Tshembe Tshembe à Matete et celui de marché de liberté à Masina)
- Des cas d'extorsion et de destruction partielle des biens privés dans des paroisses (téléphones, ordinateurs, sommes d'argent, certains biens des paroisse endommagés (impact des balles sur les murs, grottes, bancs, sacristies ...).

II.2 Droits de l'homme violés pendant et après la marche du 31 décembre 2017.

Pendant et après **la marche du 31 décembre 2017**, les droits de l'homme ci-après ont été violés :


- 1) Droit à la vie ;
- 2) Droit à l'intégrité physique ;
- 3) Droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des traitements inhumains ou cruels ou dégradants ;
- 4) Droit à la libre circulation des personnes et des biens ;
- 5) Droit d'accès à l'information et à la communication;
- 6) Droit à la propriété.

II.3 Désignation des Auteurs présumés

Les auteurs présumés des violations et atteintes aux droits de l'homme peuvent être recherchés au sein des catégories ci-après :

- Les forces de l'ordre notamment certains éléments de la police et des FARDC non

autrement identifiés ;

- Certains manifestants ;
- Les organisateurs de la marche du 31 décembre 2017. 

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

III.1 Conclusions

De toute la situation des droits de l'homme ainsi que des violations commises pendant et après la marche du 31 décembre 2017 organisée par le Comité Laïc de Coordination (CLC) en synergie avec certains partis politiques de l'opposition, les mouvements citoyens et certaines organisations de la Société Civile, la CNDH est en droit de conclure à:

- l'existence effective des « violations des droits de l'homme » par certains éléments de la police et des FARDC non autrement identifiés ;
- et des « atteintes aux droits fondamentaux des citoyens » dont la responsabilité est partagée entre certains manifestants et les organisateurs de la marche.

La CNDH condamne toutes ces violations et atteintes aux droits de l'homme constatées lors de ses enquêtes.

La vie humaine étant sacrée, l'intégrité physique et la dignité humaine étant garanties et protégées par la Constitution et les Lois de la République ainsi que par les instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo, la CNDH en appelle au respect par tous.

III.2 Recommandations

Ainsi, et en conséquence de quoi, la Commission Nationale des Droits de l'Homme recommande ce qui suit :

A. AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

- En tant que garant des institutions, de rappeler au Parlement d'examiner en toute urgence la proposition de loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation à la session du mois de mars 2018 ;

A

B. AU PARLEMENT :

- D'adopter en toute urgence la proposition de loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation à la session du mois de mars 2018 au plus tard ;

C. AU GOUVERNEMENT :

- De tout mettre en œuvre pour sécuriser davantage toutes les personnes résidant en RDC et assurer la protection de leurs biens ;
- De donner injonction au Procureur Général de la République et à l'Auditeur Général des FARDC et d'ouvrir des enquêtes afin de poursuivre les auteurs présumés selon le cas;
- D'assurer la formation des forces de sécurité aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ;
- De revoir et renforcer le dispositif policier d'encadrement des manifestations publiques ;
- D'interdire l'usage de moyens disproportionnés par les forces de l'ordre lors des manifestations publiques ;
- D'augmenter des effectifs des éléments de la Police Nationale Congolaise dans la ville de Kinshasa.

Par ailleurs, la CNDH recommande au Gouvernement Provincial de Kinshasa :

- De tenir, à l'occasion de toute manifestation publique une réunion de concertation afin de rappeler les obligations des uns et des autres ;
- De veiller au maintien de l'ordre public et à la tranquillité sociale.

D. AUX COURS ET TRIBUNAUX :

- Outre les condamnations pénales, de procéder à la condamnation des auteurs aux réparations en faveur des victimes.

E. AUX ORGANISATEURS :

- De sensibiliser les manifestants au respect des lois en toute circonstance, des droits de l'homme, des biens publics et privés ainsi qu'à la non violence et l'éducation civique de la population notamment sur la promotion des valeurs Républicaines, gage de toute démocratie réelle ;

- D'éviter des discours et slogans d'incitation à la haine et à la violence ;
- De respecter la loi et les règlements en vigueur dans le pays en matière de l'exercice de la manifestation publique ;
- De préciser, dans leur lettre d'information, les itinéraires des marches à l'autorité publique compétente. †

IV. ANNEXES

IV.1 Annexe 1 : LISTE DES PAROISSES DE L'ARCHIDIOCESE CATHOLIQUE DE KINSHASA, CONCERNEES PAR LA MARCHE PACIFIQUE DU 31 DECEMBRE 2017.

A) REGION APOSTOLIQUE KIN-CENTRE

1. DOYENNE SAINT-PIERRE

1) Paroisse Sainte-Anne	Gombe
2) Paroisse Saint-Pierre	Kinshasa
3) Paroisse Saint-Paul	Barumbu
4) Paroisse Cathédrale N. Dame du Congo	Lingwala
5) Paroisse Notre Dame de Fatima	Gombe
6) Paroisse Saint-André	Kinshasa
7) Paroisse Saint-Eloi	Barumbu
8) Paroisse Sacré-Cœur	Gombe
9) Paroisse Saint-Rombaut	Barumbu
10) Paroisse Saint-Muzeyi	Lingwala
11) Paroisse Sainte-Barbe	Camp Militaire Kokolo
12) Paroisse Notre Dame du Rosaire	Camp Militaire Ndolo
13) Paroisse Saint- Serunkuma Bruno	Camp Iufungula

2. DOYENNE SAINT-JOSEPH

14) Paroisse Saint-Joseph	Matonge
15) Paroisse Christ- Roi	Kasavubu
16) Paroisse Saint- Pie X	Ngiringiri
17) Paroisse Sainte Maria-Goretti	C.Kalamu Q/ Kauka
18) Paroisse Sainte- Antoine	Bumbu
19) Paroisse Saint-Vincent de Paul	Kimbangu
20) Paroisse Saint Jean Baptiste	Bumbu
21) Paroisse Saint- clément	Makala
22) Paroisse Christ- sauveur	Selembao/prison
23) Paroisse Sainte - claire	Makala
24) Paroisse Sainte Agathe	Ngiri-Ngiri

25) Paroisse Saint-Gabriel	Yolo Sud
26) Paroisse Saint-Raphaël	Limitée, 1 Rue
27) Paroisse Saint-Dominique	Limitée, 13 Rue
28) Paroisse Saint-Augustin	Lemba/super
29) Paroisse Saint-Mathias	Makala
30) Paroisse Saint-Félix	Mombele
31) Paroisse Saint-Adrien	Ngaba
32) Paroisse Sainte-Christine	Makala
33) Paroisse Saint-Laurent	Ngaba
34) Paroisse Saint benoit	Lemba / Termunis
35) Paroisse Notre Dame d'Afrique	Lemba / Foire
36) Paroisse Saint-Armand	Mombele

4. DOYENNE SAINT- ALPHONSE

37) Paroisse Saint-Alphonse	Matete
38) Paroisse Bon pasteur	Kinseso
39) Paroisse Sainte marie madeleine	Matete, Q/ vitamine
40) Paroisse Saint-Thomas	Kinseso
41) Paroisse Saint trinité	Matete/ debonhomme
42) Paroisse Saint-Cyrile	Lemba imbu
43) Paroisse Saint-Georges	Matete / Aumônerie Militaire
44) Paroisse Saint- Ambroise	Kinseso

5. DOYENNE SAINT- KIZITO

45) Paroisse Saint- bernard	Kingabwa/ ndanu
46) Paroisse Saint- kimwanuka	Kingabwa/ sans fil
47) Paroisse Saint- Gonza	Kingabwa/douala
48) Paroisse Saint-kizito	Kingabwa
49) Paroisse Saint-jean apôtre	Limete/salaongo

6. DOYENNE SAINT- ESPRIT

50) Paroisse Saint-Bernadette	Mbanza lemba
51) Paroisse Saint-Esprit	Livulu
52) Paroisse Saint-Etienne	Kisenso
53) Paroisse Saint-Félicité	Kisenso
54) Paroisse la Nativité	Mbanza lemba
55) Paroisse la Résurrection	Lemba/salaongo

B) REGION APOSTOLIQUE KIN-EST

7. DOYENNE SAINTE- THERESE

56) Paroisse Sainte-Thérèse	Ndjili/ Q 7
57) Paroisse Saint-Martin	Ndjili/ Q 6
58) Paroisse Sainte-Famille	Ndjili/Q 12
59) Paroisse Sainte-Agnès	Ndjili/ Q 10
60) Paroisse Saint-Mbaga	Kimbanseke
61) Paroisse Saint-Timothée	Ndjili / brasserie
62) Paroisse Sainte-Monique	Kimbanseke
63) Paroisse Saint-Louis	Kimbanseke
64) Paroisse Sainte-Hélène	Kimbanseke
65) Paroisse Saint-Comboni Daniël	Kimbanseke

8. DOYENNE SAINT- MARC

66) Paroisse Saint-Marc	Kingasani II
67) Paroisse Saint-Théophile	Kimbanseke
68) Paroisse Saint-Croix	Kingasani
69) Paroisse Saint-Frédéric	kimbasenke/mokali
70) Paroisse Notre Dame de la paix	Masina II
71) Paroisse Saint- boniface	Kingasani I/ Pascal
72) Paroisse Saint- damanien	Kimbanseke
73) Paroisse N. Dame des pauvres	Kimbanseke
74) Paroisse Saint-Hilaire	Kingasani
75) Paroisse Bisengo mwamba	Mikondo/ Bikuku
76) Paroisse Mama wa Bosawa	Kingasani/ Mikondo

9. DOYENNE SAINTE- MARTHE

77) Paroisse Bienheureux Isidore Bakanja	Mbakana
78) Paroisse Saint-Eugène	Menkao
79) Paroisse Saint-Julien	N'Sele
80) Paroisse Sainte-Mère de l'Eglise	Maluku
81) Paroisse Saint-Marcel	N'Sele
82) Paroisse Sainte-Marthe	N'Sele /DAIPN
83) Paroisse Saint- Pontien Ngondwe	Maluku/monaco
84) Paroisse Saint-Raymond	N'Sele

85) Paroisse Saint- Ives

Kwamouth

10. DOYENNE SAINT-JACQUES

86) Paroisse Saint-Mathieu

N'sele/mikondo

87) Paroisse Saint-Jacques

Kinkole

88) Paroisse Saint-Angèle

N'sele/ mpasa II

89) Paroisse N. Dame du bon et perpétuel Secours

N'sele/Bibwa

90) Paroisse Saint-robert

N'sele

91) Paroisse Saint-Nicolas

N'sele

92) Paroisse Saint-Roger

N'sele

93) Paroisse Saint-grégoire le grand

Maluku

94) Paroisse Saint-polycarpe

Maluku

95) Paroisse Saint-Mutien Marie

Maluku

96) Paroisse Saint-Bruno

N'sele

97) Paroisse Saint-Paulin

N'sele

98) Paroisse Saint-Barnabé

N'sele

99) Paroisse Saint-Patrick

N'sele

100) Paroisse Saint-Julienne

N'sele

101) Paroisse Saint-Louis de Montfort

N'sele

102) Paroisse Saint-Denis

N'sele

103) Paroisse Saint-Gustave

N'sele

104) Paroisse Notre Dame de l'Espérance

N'sele

105) Paroisse Saint-Daniel

Maluku

106) Paroisse Saint-Zacharie

Maluku

107) Paroisse Saint-François d'assise

Maluku

108) Paroisse Sainte-Lucie

N'Sele/mpasa I

109) Paroisse Notre Dame de la visitation

N'sele

110) Paroisse Saint-Fidèle

N'sele

111) Paroisse Saint-Fabien

Maluku

112) Paroisse Saint-Thomas d'Acquin

Maluku

113) Paroisse Saint-Dionys

Maluku

114) Paroisse Notre Dame du plateau

Maluku

115) Paroisse Saint-Honoré

Maluku

116) Paroisse Sainte- Gemma

Maluku

117) Paroisse Notre Dame de Mongata

Kwamouth

118) Paroisse Sainte- Gertrude de Nivelles

Maluku

119) Paroisse Saint-Charles Borromée

Kwamouth

120) Paroisse Saint-Gilbert

Kwamouth

121) Paroisse Sainte-Isabelle

Kwamouth

122) Paroisse Saint-Bertrand

Kwamouth

- | | |
|--------------------------------------|----------|
| 123) Paroisse Saint-Paul de la croix | Kwamouth |
| 124) Paroisse Mambutuka Karo | Kwamouth |

11.DOYENNE SAINT- KIBUKA


- | | |
|--|----------------------|
| 125) Paroisse Cœur immaculé de marie | Masina |
| 126) Paroisse Divin Maître | Masina /Sans fil |
| 127) Paroisse Saint-François Xavier | Maisna / Petro Congo |
| 128) Paroisse Saint-Kibuka | Masina /Quartier 3 |
| 129) Paroisse Sainte- Marie Auxiliatrice | Masina/Abattoir |
| 130) Paroisse Saint - Barthélemy | Masina /Mapela |
| 131) Paroisse Mama wa Boboto | Masina/BKTF |
| 132) Paroisse Saint-Luc Banabakintu | Masina/Siforco |

C) REGION APOSPTOLIQUE KIN-OUEST

12.DOYENNE SAINT – FRANCOIS

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| 133) Paroisse Saint-Léopold | Ngaliema /Avenue des Ecuries |
| 134) Paroisse Saint-François de Sales | Kintambo |
| 135) Paroisse Saint-Michel | Bandalungwa / Bisengo |
| 136) Paroisse Saint-Charles Lwanga | Bandalungwa / Moulart |
| 137) Paroisse Saint-Luc | Macampagne / Avenue Nguma |
| 138) Paroisse Saint- Albert | Macampagne |
| 139) Paroisse Saint-Justin | Kintambo /Camp Luka |
| 140) Paroisse Saint-Philippe | Kintambo |
| 141) Paroisse Christ Sauveur | |
| 142) Paroisse Sainte-Jeanne d'Arc | Kintambo /Camp Militaire Loano |

13.DOYENNE SAINT- CYPRIEN

- | | |
|--|---|
| 143) Paroisse Saint-Cyprien | Ngalima/ozone |
| 144) Paroisse Saint-Mukasa | Malweka |
| 145) Paroisse Notre Dame de l'Annonciation | Malweka |
| 146) Paroisse Saint-Gyavira | Ngaliema |
| 147) Paroisse Saint-Tharcisse | Kimbwala |
| 148) Paroisse Saint-Leonard | Mbudi |
| 149) Paroisse Don Bosco | Kimbwala |
| 150) Paroisse Saint-Elisabeth | Ngaliema/pompage |
| 151) Paroisse Saints Côme et Damien | Camp Mimoza  |

- | | |
|-------------------------------|-------------------------|
| 152) Paroisse Sainte-Perpétue | Kinsuka-Pêcheur |
| 153) Paroisse Saint-Sébastien | Camp Militaire Tshatshi |
| 154) Paroisse Saint- Irénée | Mont Ngafula |

14.DOYENNE SAINT- SACREMENT

- | | |
|-------------------------------------|---------------------|
| 155) Paroisse Saint-Sacrement | Ngaliema /Delvaux |
| 156) Paroisse Saint-Christophe | Ngaliema / Gramalic |
| 157) Paroisse Assomption de marie | Selembao |
| 158) Paroisse Bienheureuse Anuarite | Binza / UPN |
| 159) Paroisse Saint-Léon | Ngaliema |
| 160) Paroisse Saint-Ignace | Selembao/Cité verte |
| 161) Paroisse Saint-Camille | Selembao |
| 162) Paroisse Notre Dame des grâces | Ngaliema |
| 163) Paroisse Sainte-Catherine | Ngaliema |
| 164) Paroisse Saint-Corneille | Camp badiadingi |
| 165) Paroisse Martyre de l'Ouganda | Sanga mamba |
| 166) Paroisse Mère du rédempteur | Selembao |
| 167) Paroisse Saint-Edouard | Binza/ Télècom |

15.DOYENNE SAINT – MAWAGGALI

- | | |
|--|-------------------------|
| 168) Paroisse Notre Dame de la sagesse | Commune de Mont Ngafula |
| 169) Paroisse Noé Mawaggali | Mont Ngafula |
| 170) Paroisse Kristu Molobeli | Commune de Selembao |
| 171) Paroisse Saint-Pierre claver | Commune de Selembao |
| 172) Paroisse Saint-Maximilien Kolbe | Mont Ngafula |
| 173) Paroisse Reine des Apôtres | Lemba/Righini |
| 174) Paroisse Saint-Norbert | Mont Ngafula |
| 175) Paroisse Saint-Paul Miki | Mont Ngafula |
| 176) Paroisse Saint-Mugagga | Commune de Selembao |
| 177) Paroisse Saint-Denis Sebugwao | Mont-Ngafula |
| 178) Paroisse Précieux Sang | Mont Ngafula |
| 179) Paroisse Bienheureux Daniel Comboni | Mont-Ngafula |
| 180) Paroisse Christ-Emmanuel | Mont-Ngafula /Ngansele |
| 181) Paroisse Notre Dame de l'Assomption | Mont-Ngafula /Monastère |

IV.2 Annexe 2 : TABLEAU DES PERSONNES DECEDÉES EN RAPPORT AVEC LA MARCHÉ DU 31 DECEMBRE 2017

N°	IDENTITE	SEXE	AGE	ADRESSE DU DOMICILE OU DE LA RESIDENCE OU LIEU DE DEUIL	MORGUES	OBSERVATION
01	José FATAKI	M	Adulte	N° 56, Q/ Kwenge 2, commune de MATETE	Hôpital général de référence de Kinshasa (Ex. Mama Yemo)	Décédé par balle
02	Héritier IBANDA SENGE	M	28 ans	Av. Kimbongo, n° 4, Q/ Mbamu / Kingabwa, C/ Limete	Hôpital général de référence de Kinshasa (Ex. Mama Yemo)	Décédé par balle
03	BENA KALALA Hervé	M	Adulte	24, av. Boulangerie/ Ngampani, C/ Kimbanseke	Hôpital général de référence de NDJILLI, Q/ 7	Décédé par balle
04	Jean Baptiste LANDELE MULAMBA	M	Adulte	av. bloc 2, camp ONATRA sur av. OUA, C/ Kintambo	Hopital de Kintambo	Décédé par balle
05	Godefroid NAMWISI	M	Adulte	Av. Bandundu N° 162, C/ Kintambo	Hopital de Kintambo	Décédé par asphyxie du gaz lacrymogène, il est mort à l'hôpital. Le deuil organisé au n° 14, av. Lomami, C/Kintambo

06	MAFUTA MBALA Athanase Matr. 25488/A (PNC)	M	Adulte	Escadron mobile d'intervention du commissariat urbain de la Nsele.	-	Décédé suite aux coups et blessures à la maison Communale de Masina
07	MAMBIMBI KIANGA MASUMU (MK)	M	Adulte	Kitega n° 22 C/ Barumbu	Hôpital général de référence de Kinshasa (Ex. Mama Yemo)	Décédé par balle

Sources : descente sur terrain effectuée par les enquêteurs de la CNDH du 3 au 19 janvier 2018

Adopté par l'Assemblée Plénière à Kinshasa, le 2 Février 2018
Pour la Commission Nationale des Droits de l'Homme,

MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus

Président

